



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Jeudi 07 Mai 2026

Président : Mr IBATICI Cédric.

Membres : Mme PORTAS Aurélie.

MM. BLONDELLE Dominique - MINETTE Laurent – SANGUINETTE Jean-Luc - SCHELLEBROODT
Gérald

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

Les PV des réunions des 02 – 16 – 24 et 25 Avril 2026 sont adoptés sans observation.

SENIORS

Reprise de la rencontre :

**N° 54444.1 – US BELLEU / US DES VALLEES du 11/04/26 comptant pour le championnat U13 D2,
Groupe F**

Réclamation de l'US BELLEU

La Commission,

- Décide de convoquer pour le **Mercredi 20 Mai 2026 à 19 H 00** au District Aisne de Football :
 - Mr HILMI Samir : Educateur de l'US BELLEU
 - Mr RAKISTOL James : Président de l'US DES VALLEES
 - Mr CHAINAY Benjamin : Educateur de l'US DES VALLEES

Les personnes convoquées devront se munir de leur licence et d'une pièce d'identité.

N° 50337.2 – US BRUYERES ET MTB 3 / CSO ATHIES SOUS LAON 2 du 01/05/26 comptant pour le championnat D4, Groupe A

Réclamation du CSO ATHIES SOUS LAON

La Commission,

- Après examen du dossier,

Décide :

- De la déclarer recevable en la forme.
- Après vérifications nécessaires, constatant que les griefs formulés ne sont pas fondés : Aucun joueur ayant effectué plus de 10 matchs en équipe supérieure pour 3 autorisés en équipe inférieure lors des 5 dernières journées (Article 109, Alinéa C du Règlement Particulier de la LFHF) :
c) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national, régional ou de district plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles avec l'une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur.
- Concernant l'équipe « A » de l'US BRUYERES du 01/05/26, celle-ci ne se trouve pas dans les 5 dernières journées.
- D'en prononcer le rejet.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

N° 50604.2 – ES SEQUEHART / UES VERMAND du 01/05/26 comptant pour le championnat D4, Groupe B

Réclamation de l'ES SEQUEHART

La Commission,

- Après examen du dossier,

Déclare :

- La réclamation recevable en la forme.
- Après vérifications nécessaires, que les griefs formulés ne sont pas fondés : aucun équipier "A" du 26/04/26 de l'UES VERMAND en équipe "B" ce jour, pour aucun autorisé.

Décide :

- De la rejeter comme non fondée.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

N° 50516.2 – US DES VALLEES / FC USA du 03/05/26 comptant pour le championnat D4, Groupe D

Réclamation du FC USA

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Ne constatant aucune infraction quant à la participation des joueurs BOCHET Arnaud et BOURNE Kevin (Joueurs mutés après le 31/01/26), du fait que les joueurs mutés hors périodes sont autorisés à participer dans les équipes inférieures à la division supérieure de District. (Article 152.4 des règlements Généraux et Article 99 du Règlement Particulier de la Ligue de la LFHF).

Article - 152 Joueur licencié après le 31 janvier

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).

Article 99- Joueur licencié après le 31 janvier. *Il est fait application de l'article 152 des RG de la FFF La LFHF accorde une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district.*

Décide :

- De la rejeter comme non fondée.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

N° 55644.2 – FC LAON / AS BARENTON du 26/04/26 comptant pour le championnat D5 Accession, Groupe F

Réclamation de l'AS BARENTON

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Constatant la participation de 3 joueurs mutés Hors période pour 2 autorisés,

Décide :

- De donner match perdu par pénalité au FC LAON pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'AS BARENTON sur le score de 3 buts à 0.
- De rembourser le l'AS BARENTON et de porter les droits au compte du club fautif : FC LAON.

N° 55286.2 – AS WILLIAM SAURIN / US VALLEE DE L'AILETTE 2 du 26/04/26 comptant pour le championnat Critérium Loisir, Groupe F

Réclamation de WILLIAM SAURIN

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant que sur la FMI, il est spécifié que le joueur LUCAS Olivier n'a pas participé à la rencontre,

Décide

- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

PARTICIPATION JOUEUR OU DIRIGEANT SUSPENDU

N° 54945.2 – US VERVINS 3 / AS MARLY GOMONT du 03/05/26 comptant pour le championnat D5, Accession, Groupe A

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match de Mr LEFEVRE Julien en tant que suspendu,

Décide :

- D'infliger à Mr LEFEVRE Julien, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 11/05/26.
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : US VERVINS.

FORFAITS GENERAUX

La Commission, note à regret les forfaits généraux de :

- ICTE CHATEAU THIERRY 3 en D2, Groupe B
- US BUIRE HIRSON 4 en D5 Encouragement, Groupe A
- FC BCV 3 en D5 Encouragement, Groupe D

JEUNES

N° 55819.2 – US AULNOIS SOUS LAON / US CHAUNY du 02/05/26 comptant pour le championnat U17 D2, Groupe A

Réclamation de l'US AULNOIS SOUS LAON

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée, celle-ci n'expliquant pas l'objet auquel elle se rapporte,
- En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue :

Décide

- De la déclarer irrecevable en la forme,
- De la rejeter comme non fondée,
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain,
- De confisquer les droits consignés.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR RICHE AURELIEN (ARBITRE OFFICIEL)

N° 55913.2 – US VERVINS / ST QUENTIN FOOTBALL du 02/05/26 comptant pour le championnat U14/U15 D2, Groupe B

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- De rembourser la somme de **23,24 €** à Mr RICHE Aurélien correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : ST QUENTIN FOOTBALL
- D'infliger une amende de 30 € au club de ST QUENTIN FOOTBALL pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre, en application du barème financier 2025/2026 du District Aisne de Football.

RECLAMATIONS D'APRES MATCHS

N° 50435.1 – FC ABBECOURT / US LA FERRE 2 du 04/04/26 comptant pour le championnat D4, Groupe C

Réclamation du FC ABBECOURT

La Commission,

- Après examen du dossier, et après lecture du rapport de l'arbitre Officiel,

Considérant :

- Que l'US LA FERRE 1 a été avisé officiellement du forfait de l'ICTE CHATEAU ETAMPES 3 à 17 H 15 par décision de l'Arbitre Officiel,
- Qu'il était objectivement impossible pour l'équipe « B » de l'US LA FERRE en déplacement à ABBECOURT, dont le match a débuté à 17 H 00, de modifier la composition de l'équipe « B »

En conséquence, décide :

- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

Mr SANGUINETTE Jean Luc ne participe pas à l'étude de ce dossier

N° 56371.1 – ICTE CHATEAU ETAMPES 4 / O. ST QUENTIN 4 du 01/05/26 comptant pour le Challenge Cyril Elie

Réclamation de l'ICTE CHATEAU ETAMPES

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée, au regard des dispositions du Règlement du championnat et Coupe Loisir,
- En conséquence,

Décide

- De la déclarer irrecevable en la forme
- De la rejeter comme non fondée
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain
- De confisquer les droits consignés

N° 56260.1 – US ANIZY PINON / US DES VALLEES du 19/04/26 comptant pour le qualif 3 Féminine à 8

Réclamation de l'US ANIZY PINON

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Ne constatant aucune infraction quant à la participation de la joueuse VILIN Vanessa, licence N° 9605379719 enregistrée par la Ligue le 19/09/25, donc qualifiée pour participer à la rencontre du jour,

Décide :

- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

La Secrétaire : Céline GOGUILLON

Le Président : Cédric IBATICI

